



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

## AVIS PUBLIC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-18**  
**RÈGLEMENT DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ**  
**RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG À L'ÉGARD DES FONCTIONS EXERCÉES**  
**EN VERTU DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 188 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET**  
**L'URBANISME**

Avis est, par la présente, donné par la soussignée, secrétaire-trésorière adjointe de la MRC de Memphrémagog, que lors de la séance du conseil de la MRC de Memphrémagog tenue le 16 mai 2018, le conseiller Denis Ferland a présenté le projet de règlement numéro 16-18 intitulé *Règlement de rémunération des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog à l'égard des fonctions exercées en vertu du premier alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et en a donné avis de motion.

Ce règlement prévoit les rémunérations et les allocations de dépenses suivantes :

- Le préfet a droit à une rémunération de base de 990 \$ par mois, plus un montant de 220 \$, pour chaque séance du conseil à laquelle il est présent et à une allocation de dépense aux montants de 495 \$ par mois et de 110 \$ par séance.

Selon le règlement actuellement en vigueur, la rémunération de base du préfet est de 942,34 \$ par mois, plus un montant de 208,78 \$, pour chaque séance à laquelle il est présent et l'allocation de dépense qui s'ajoute à ces montants est de 471,17 \$ par mois et de 104,39 \$ par séance.

- Pour chaque séance du conseil, un membre du conseil, autre que le préfet, a droit à une rémunération de 160,00 \$ et à une allocation de dépense de 80,00 \$ par séance à laquelle il est présent. Selon le règlement actuellement en vigueur, la rémunération et l'allocation de dépense auxquelles a droit un membre du conseil à ce titre sont respectivement de 152,35 \$ et de 76,18 \$.

- Pour chaque réunion du comité administratif, un membre de ce comité a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de 220,00 \$ et à une allocation de dépense de 110,00 \$. Selon le règlement actuellement en vigueur, ces rémunérations et allocations de dépenses sont respectivement de 208,78 \$ et de 104,39 \$.
- Pour chaque réunion du comité d'aménagement, du comité consultatif agricole, du comité consultatif en développement durable, du comité culturel, du comité de sécurité publique, du comité de sécurité incendie, du comité Fonds de développement des territoires, du comité de développement socio-économique et du bureau des délégués un membre de comité ou du bureau des délégués a droit, s'il est présent à cette réunion, à la rémunération additionnelle suivante :
  - Président du comité : rémunération de 220,00 \$ par séance à laquelle il assiste de même qu'une allocation de dépense de 110,00 \$. Selon le règlement actuellement en vigueur, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépense versées à ce titre sont respectivement de 208,78 \$ et de 104,39 \$.
  - Membre du comité autre que le président : rémunération de 145,00 \$ par séance à laquelle il assiste de même qu'une allocation de dépense d'un montant de 72,50 \$. Selon le règlement actuellement en vigueur, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépense versées à ce titre sont respectivement de 135,43 \$ et de 67,72 \$.
- Pour chaque réunion du conseil d'administration de la Régie de récupération de l'Estrie, un membre du conseil d'administration a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de 220,00 \$ et une allocation de dépense de 110,00 \$. Selon le règlement actuellement en vigueur, la rémunération et l'allocation de dépense versées à ce titre sont respectivement de 208,78 \$ et de 104,39 \$.
- Le préfet suppléant a droit à une rémunération additionnelle fixée sur une base mensuelle de 595 \$ et d'une allocation de dépense de 297,50 \$. Selon le règlement actuellement en vigueur, la rémunération et l'allocation de dépense versées à ce titre sont respectivement de 564,27 \$ et de 282,14 \$.
- Un membre du conseil a aussi droit à une rémunération additionnelle complémentaire, fixée sur une base annuelle, d'un montant équivalant au total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait droit

de recevoir à l'égard de toute rémunération prévue par le règlement et qui excède le montant prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus.

Le règlement prévoit que la rémunération et l'allocation pour dépenses sont indexées annuellement à compter du premier exercice financier suivant son entrée en vigueur.

Les modifications mentionnées aux paragraphes précédents seront rétroactives au 1<sup>er</sup> janvier 2018 tel que le prévoit le règlement.

Avis vous est donc donné que le règlement numéro 16-18 sera adopté lors de la séance régulière du conseil de la MRC de Memphrémagog, qui aura lieu le 20 juin 2018, à 19 h, à la salle du conseil de la MRC de Memphrémagog, située au 455 de la rue McDonald à Magog.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement en se rendant au bureau du secrétaire de sa municipalité ou au bureau du secrétaire-trésorier de la MRC de Memphrémagog, situé au 455, rue MacDonald à Magog, Québec, durant les heures d'ouverture.

Donné à Magog, ce 23 mai 2018

---

Sylvie Camiré, secrétaire-trésorière adjointe